



DISPOSITIF D'AIDE À L'INNOVATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

Dispositif d'aide à la prise en charge des frais de stages inhérents à la conduite des projets innovants au sein des entreprises du territoire

RÈGLEMENT D'INTERVENTION APPROUVE LE 30 JUIN 2022
MODIFIE LE 12 DECEMBRE 2024

Préambule

Depuis 2009 la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) soutient les projets d'innovation des entreprises du territoire par le biais d'une aide financière permettant la prise en charge de coûts externes d'étude et de recherche.

Ce dispositif, qui vise à favoriser l'innovation dans les entreprises du territoire, mais aussi à faire connaître le territoire aux élèves-ingénieurs, produit un effet levier sur les projets innovants des entreprises locales tant sur le plan technique, que sur les plans économique et financier.

Aujourd'hui ce dispositif financier s'insère dans une politique locale plus globale de soutien à l'innovation, en interaction avec un écosystème partenarial qui s'est étoffé et qui est porteur d'offres d'accompagnement et de financement complémentaires.

Ainsi, en complément de cet accompagnement, la CCPA a souhaité mettre en œuvre une aide à la prise en charge des frais de stages inhérents à la conduite des projets innovants au sein de l'entreprise.

Ce règlement précise les objectifs et modalités d'intervention du dispositif d'aide à la prise en charge des frais de stage.

Description du dispositif local d'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation

Article 1. Objectifs poursuivis

Ce dispositif vise d'une part à renforcer le management de l'innovation dans les TPE-PME à l'appui de ressources dédiées et de renforcer l'attractivité des entreprises et du territoire vis-à-vis d'étudiants en fin de cursus et susceptibles de constituer un nouveau vivier de compétences pour le développement économique et l'innovation sur le territoire.

En effet, selon les statistiques partagées par les écoles partenaires, les stages de fin d'étude sont une porte d'entrée vers l'emploi dans les entreprises d'accueil dans plus de 30% des cas.

Consciente des enjeux en matière d'attractivité des jeunes talents sur le territoire face à la concurrence de territoires urbains, notamment du tissu économique de la métropole de Lyon, la CCPA a souhaité donner les moyens aux entreprises de son territoire de proposer des conditions de stage plus attractives. Cette attractivité est le fruit de la combinaison entre le sujet du stage en lui-même (conduite d'un projet innovant) et les conditions matérielles du stage (rémunération, aide au logement ou à la mobilité, ...).

Cette aide est donc pensée comme une incitation à proposer des indemnités de stage allant au-delà de la gratification minimum légale et s'allignant sur les conditions proposées par ailleurs.

Article 2. Régime d'aide applicable

Le dispositif d'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation de la CCPA est un dispositif d'aide directe au sens du droit communautaire.

Il s'inscrit dans le cadre du régime des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

Article 3. A qui s'adresse le dispositif ?

3.1. Typologies de bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux microentreprises¹ et aux PME² au sens de la réglementation européenne³, en exercice et implantées sur le territoire de la CCPA (siège ou établissement). Ce périmètre recouvre donc également les associations ayant une activité économique.

Elle est également accessible aux groupements d'entreprises ou associations portant des projets de recherche collaborative localisés sur le territoire. En cas de groupement informel, un chef de file unique doit être identifié comme attributaire de l'aide et signataire de la convention.

L'aide n'est en revanche pas accessible aux projets de création d'une entreprise innovante.

¹ Une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 900 000 euros ou le total du bilan n'excède pas 450 000 euros.

² Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 25 millions d'euros.

³ Source : Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17100>

3.2. Secteurs d'activités éligibles

Tous les secteurs d'activités, y compris l'agriculture sont éligibles.

3.3. Typologies de projets innovants

Tous les projets d'innovations, qu'ils soient incrémentaux ou de rupture, sont considérés comme éligibles dès lors qu'ils sont caractérisés. Pour caractériser l'innovation, la Communauté de Communes s'appuie sur le référentiel établi par *bpifrance* dans le cadre de son *Guide Innovation Nouvelle Génération*.

Selon ce référentiel, on distingue plusieurs typologies d'innovation :

- Innovation de produit, de service ou d'usage : améliore l'existant ou en introduit de nouveaux.
- Innovation de procédé / d'organisation : change la manière dont l'entreprise organise son travail et sa chaîne logistique.
- Innovation marketing / commerciale : change la présentation, la distribution, la tarification, la promotion de l'offre...
- Innovation de « modèle d'affaires » : réorganise la structure des revenus et des coûts.
- Innovation technologique : crée ou intègre une ou plusieurs nouvelle(s) technologie(s).
- Innovation sociale : répond à des besoins sociaux, tant dans ses buts que ses modalités.

Le référentiel est joint en annexe du présent règlement.

Article 4. Typologie de stage accompagné

Les stages concernés sont des stages de fin d'étude, niveau Bac+5 / Master II (ex : écoles d'ingénieurs, de management...), exclusivement dédiés au pilotage ou à la conduite de projets d'innovation au sein et pour le compte de l'entreprise d'accueil.

Les projets innovants concernés et le périmètre de la mission du stagiaire seront décrits dans le cadre de la convention de stage passée entre l'entreprise, l'étudiant et l'organisme de formation de rattachement.

Pour être éligible à l'aide de la CCPA le stage concerné doit être d'une durée minimum de 4 mois et la rémunération brute mensuelle du stagiaire doit être supérieure ou égale à 1000 € / mois.

Les stagiaires seront obligatoirement rattachés à un établissement localisé sur le territoire de la CCPA.

Article 5. Montant de l'aide et dépenses éligibles

Le taux d'intervention de l'aide CCPA est de 50% maximum de la dépense éligible⁴.

La dépense éligible correspond au coût employeur chargé de la rémunération du stagiaire pendant la durée de son stage, hors frais annexes (ex. dépenses d'équipement...).

Le montant de l'aide est plafonné à cinq mille euros (5 000 €) par stage et à un stage maximum par an et par entreprise.

Article 6. Principes de sélection des projets

⁴ Intensité de l'aide maximale autorisée par le régime d'aide de rattachement

6.1. Sollicitation de l'aide

Toute sollicitation de l'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation se fait auprès de la CCPA et par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié à cet effet. Le formulaire est accessible de façon permanente depuis la [page Économie du site Internet de la CCPA](#).

A l'occasion du dépôt de sa candidature au dispositif, tout porteur de projet a la possibilité de transmettre des pièces complémentaires qu'il juge utiles à l'analyse de son dossier. De son côté, la CCPA se réserve par ailleurs le droit de solliciter auprès de l'entreprise candidate toute information complémentaire qu'elle jugerait utile à l'instruction du dossier.

Une même entreprise a la possibilité de solliciter plusieurs fois le dispositif d'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation. Toutefois elle ne pourra en bénéficier que dans la limite d'un stage maximum par an et par entreprise.

Par ailleurs, une même entreprise peut bénéficier simultanément ou consécutivement de l'aide l'innovation de la CCPA et de l'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation.

6.2. Sélection des projets

La CCPA (ou son représentant) procède à l'instruction des dossiers en vue de leur sélection. En amont, elle effectue un premier filtrage sur la base d'une vérification de l'éligibilité des dossiers déposés.

Les candidats éligibles pourront ensuite être invités à présenter leur projet innovant dans le cadre d'un échange avec des représentants de la CCPA.

En cas d'avis défavorable, la CCPA pourra proposer une réorientation du projet vers un/des dispositif(s) partenaire(s) davantage adapté(s) aux besoins ou/et au profil de l'entreprise.

C'est par le biais de sa commission économie que la CCPA valide ou infirme l'avis technique sur les dossiers, se traduisant dans tous les cas par une décision du Président de la CCPA.

Tout dossier ayant obtenu un avis défavorable a la possibilité d'être présenté à nouveau après amendement de celui-ci si le porteur de projet en fait la demande.

6.3. Convention de financement

Si le projet est retenu, une convention de financement sera signée entre l'entreprise et la CCPA.

En annexe de la convention sera adossée la convention de stage établie entre l'entreprise et le (la) stagiaire, validée par l'établissement de formation de rattachement.

6.4. Notification de l'aide

La décision du Président de la CCPA après validation, par la commission économique, vaut notification de l'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation.

Article 7. Modalités de paiement

Le paiement se fait en direct de la CCPA vers l'entreprise par mandat administratif.

La demande de paiement se fera après remise d'une attestation de stage signée par l'entreprise, d'une copie de la dernière fiche de paie (mentionnant le coût total employeur), d'un RIB et du « questionnaire entreprise » dûment complété.

Elle aura lieu sur présentation de facture déposée sur la plateforme CHORUS PRO (n° Siret 240 100 883 00018, pas de n° d'engagement ni de code service).

L'entreprise pourra solliciter un acompte de 50% auprès de la CCPA à la mi- stage, sur justificatifs. Le solde sera alors versé à la fin du stage.

Le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur l'aide apportée par la CCPA par tous les moyens qu'ils souhaitent (mention sur le site internet de l'entreprise, article de presse, publication sur les réseaux sociaux, affichage du logotype de la CCPA sur des documents de communication...)

Article 8. Suivi de l'aide

A l'issue de la période de stage couverte par l'aide de la CCPA, un bilan est organisé. Il associe l'entreprise, la CCPA (ou son représentant) et le (la) stagiaire.

Ce bilan de l'accompagnement s'assortit :

- D'un questionnaire renseigné par l'entreprise.
- D'un questionnaire renseigné par le (la) stagiaire.

A des fins d'établissement du bilan de l'aide, l'entreprise tiendra notamment la CCPA informée des suites qu'elle entend donner au stage ayant fait l'objet d'un co-financement (ex. embauche en CDD ou CDI ou mission sans suite).

Sur la base de ce bilan, il pourra être proposé à l'entreprise une orientation vers un dispositif complémentaire d'accompagnement et/ou de financement.

Enfin, tout dirigeant ayant bénéficié de l'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation de la CCPA s'engage, pour une durée de 3 ans suivant la fin du stage à répondre favorablement aux sollicitations de la CCPA à des fins d'évaluation et de mesure d'impact du dispositif.